

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.933 du 25 février 2016

A. 214.575/VIII-9543

En cause : **SQUILBIN** Olivier,
ayant élu domicile chez
M^{es} David RENDERS et
Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles,

contre :

**le bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles 182/10
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

EVRARD Christel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par Olivier SQUILBIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision qui lui a été notifiée par courrier du 18 décembre 2014, reçu le 19 décembre 2014, par laquelle la partie adverse décide [qu'il] «convient pour la fonction» de Directeur «Énergies renouvelables» - rebaptisée «Promotion de l'électricité verte» - de la CWaPE, et «ne convient pas pour la fonction» de vice-Président de la CWaPE" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 231.326 du 26 mai 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 22 juin 2015 par laquelle Christel EVRARD demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en intervention régulièrement échangés;

Vu la lettre du 6 novembre 2015 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Martin JOACHIM, loco M^{es} David RENDERS et Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Nicolas DE BONHOME, loco M^e Michaël PILCER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Gérald HORNE, loco M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une ordonnance du 26 août 2015, la requête en intervention de Christel EVRARD a été accueillie provisoirement; qu'il y a lieu, à présent, de l'accueillir définitivement;

Considérant que, par leur lettre du 6 novembre 2015, les conseils du requérant ont fait savoir au Conseil d'État que leur client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Christel EVRARD est accueillie définitivement.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 400 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq février deux mille seize par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.